

Echange automatique de renseignements selon norme internationale (EAR)

Renseignement personnel de l'ayant droit économique différent

Numéro de référence	
Indications personnelles de l'ayant droit économique différent	
Monsieur Madame	
Nom ¹	Nationalité ¹
Prénom ¹	Deuxième nationalité ³
Rue/n°¹	Domicile fiscal 1 1
NPA/localité ¹	Numéro d'identification fiscale 1 (NIF) ²
Pays 1	Domicile fiscal 2 ³
Date de naissance ¹	Numéro d'identification fiscale 2 (NIF) ³
 Ces champs sont obligatoires. Ces champs sont obligatoires lorsque le domicile fiscal n'est pas la Suisse. Si applicable. 	
L'ayant droit économique différent désigné ci-dessus prend note de ce qui suit:	
• sous la loi fédérale concernant l'échange d'informations international automatique en matière fiscale, la banque agit comme un établissement financier suisse déclarant.	
• les indications personnelles (statut fiscal) données dans ce document sont considérées comme renseignement personnel au sens de la loi fédérale sur l'échange automatique international d'informations en matière fiscale.	
• le nom, l'adresse, l'État de résidence, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date et le lieu de naissance, le numéro de référence, le solde total, le montant brut des intérêts, les dividendes et autres revenus ainsi que les rendements bruts de la vente ou du rachat du patrimoine financier de l'ayant droit économique différent, le nom et (si pertinent) le numéro d'identification de l'institut financier déclarant peuvent, conformément aux conventions et dispositions applicables, être déclarés par la banque à l'Administration fédérale des contributions et échangés avec les autorités fiscales des États partenaires où l'ayant droit économique différent est assujetti à l'impôt.	
• la banque ne peut pas être tenue responsable pour les conséquences occasionnées pour l'ayant droit économique différent et découlant d'une divulgation de ses données. Il prend également note du fait qu'un renseignement personnel complet dans les « indications personnelles » de ce document est la condition indispensable pour l'ouverture d'un compte/dépôt et/ou la gestion d'un compte/dépôt par la banque et que la banque a l'obligation de transmettre toutes les informations précitées exclusivement à l'Administration fédérale des contributions, qui est compétente pour collecter, traiter et conserver les informations en vue d'un échange d'informations automatique en matière fiscale. Relativement à toutes les informations et données recueillies dans le cadre de l'échange d'informations fiscales automatique, les personnes soumises à l'obligation de déclaration disposent des droits selon la loi fédérale sur la protection des données et la loi fédérale sur l'échange automatique international d'informations en matière fiscale.	
• la déclaration intentionnelle de fausses informations relatives au statut fiscal dans les indications personnelles de ce document (renseignement personnel) est un délit (art. 35 de la loi fédérale sur l'échange automatique international d'informations en matière fiscale).	

X Signature ayant droit économique différent

Lieu/date



Echange automatique de renseignements selon norme internationale (EAR)

Renseignement personnel de l'ayant droit économique différent

Pour la durée de la relation contractuelle avec la banque, le client s'engage à signaler à la banque tout changement du statut de l'ayant droit économique différent, en particulier tout changement du domicile fiscal ou des domiciles fiscaux, immédiatement et spontanément. Il accepte de soumettre dans un délai de 30 jours de nouvelles informations personnelles et tous les autres formulaires et documents requis lorsqu'un tel changement des circonstances se présente.

Des informations supplémentaires relatives à l'échange des informations ainsi qu'une liste des Etats partenaires sont disponibles sous www.bankzweiplus.ch/aia.

Veuillez joindre, pour l'ayant droit économique différent, une copie de la carte d'identité non périmée.

	X
Lieu/date	Signature client